

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 689-2002, 5 juin 2002

#### Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 35 à 47, 72 à 78 et 135 à 138 qui sont entrées en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 556-2002 du 7 mai 2002, a fixé au 15 mai 2002 la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 10 et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 juin 2002 la date d'entrée en vigueur du quatrième alinéa de l'article 12 et de l'article 88 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 9, des premier et deuxième alinéas de l'article 10, de l'article 11, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 12, des articles 13 à 17, de l'article 18 sauf le paragraphe 1<sup>o</sup> de son troisième alinéa, des articles 19 à 25, de l'article 26 sauf le paragraphe 3<sup>o</sup> de son premier alinéa, des articles 27 à 34, 48 à 71, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, des articles 80 à 87, 89 à 134 et 139 à 151 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le quatrième alinéa de l'article 12 et l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) entrent en vigueur le 5 juin 2002 ;

QUE les articles 1 à 9, les premier et deuxième alinéas de l'article 10, l'article 11, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 12, les articles 13 à 17, l'article 18 sauf le paragraphe 1<sup>o</sup> de son troisième alinéa, les articles 19 à 25, l'article 26 sauf le paragraphe 3<sup>o</sup> de son premier alinéa, les articles 27 à 34, 48 à 71, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, les articles 80 à 87, 89 à 134 et 139 à 151 de cette loi entrent en vigueur le 30 juin 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38491